ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, madame Aline Desjardins et monsieur John S.T. Saywell ont été nommés membres de l'Office québécois de la langue française, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- madame Marie Gendron, experte en communications stratégiques, en remplacement de madame Aline Desjardins;
- monsieur John E. Trent, professeur retraité, en remplacement de monsieur John S.T. Saywell;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45057

Gouvernement du Québec

Décret 870-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005, la 24° Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine:

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

- madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- madame Josée Perron, attachée politique, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- madame Louise Bédard, directrice adjointe, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- madame Sophie Niquette, conseillère en relations internationales et aux affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Anne Racine, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45058

Gouvernement du Québec

Décret 871-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis

que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

Qu'il soit publié à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Une entreprise de transport par autobus

2172-0677 Québec inc.

Syndicat des travailleurs (euses) de l'industrie et du commerce,

numéro 411 AM-2000-5226

45059